I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1390/80 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1980

fixant les prélèvements dans les secteurs du lait et des produits laitiers et de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (4), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que le Conseil n'a pas encore définitivement fixé les prix applicables pour la nouvelle campagne dans les secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime des prélèvements, susceptible de provoquer des perturbations graves sur les marchés, il est nécessaire, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du Conseil en la matière, de fixer les prélèvements sur base des éléments retenus jusqu'au 31 mai 1980 ;

considérant que cette fixation doit intervenir sous réserve des modifications découlant, le cas échéant, à titre rétroactif, des décisions du Conseil en matière de prix pour la campagne 1980/1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 et à l'article 12 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 805/68, applicables le 31 mai 1980, continuent d'être appliqués à partir respectivement des 1er et 2 juin 1980.

2. Toutefois, cette fixation a lieu sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil en matière de prix pour la campagne 1980/1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(4) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.